

## Décision relative à une demande d'extension d'usages d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) HELES*

*de la société* BIOVITIS S.A.

*enregistrée sous le* n° 2019-5550

*Considérant que les éléments déposés par la société BIOVITIS S.A. attestent que le produit HELES a été légalement mis sur le marché en Allemagne en tant que matière fertilisante,*

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales

Nom du produit	HELES MICROROOT
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	BIOVITIS S.A. Le bourg 15400 Saint Etienne de Chomeil FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante - Préparation microbienne à base de <i>Bacillus methylotrophicus</i> souche B25
Etat physique	Poudre mouillable (WP)
Numéro d'intrant	9987-2017.01
Numéro d'AMM	1180003

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

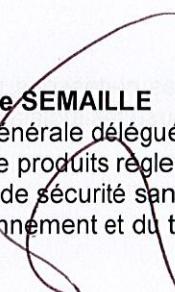
La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

**21 FEV. 2020**

**21 FEV. 2020**

**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit
La classification retenue est la suivante :
Sans classement.
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des nouvelles cultures autorisées					
Cultures	Dose maximale d'emploi	Nombre maximal d'applications par an	Concentration de pulvérisation (kg pour 100 L)	Application	Epoques d'apport
Arboriculture fruitière	1 kg/ha	2	0,5 à 1	Pulvérisation au sol	A la chute des feuilles
Grandes cultures : céréales, oléagineux et protéagineux	1 kg/ha	1	0,5 à 1		Au début de la période de végétation
Petits fruits (baies)	1 kg/ha	2	0,5 à 1		Au semis ou après le semis ou après la récolte
Vigne	1 kg/ha	2	0,5 à 1		Au semis A la fin de la période de végétation ou à la reprise de la végétation

### Conditions d'emploi du produit

Les autres conditions d'emploi restent inchangées.